
Présentation des activités du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle

Fondation René Cassin
19 novembre 2021

Intervenant : Patrick Penninckx, chef du Département de la Société de l'information,
Direction de la Société de l'information et de l'action contre la criminalité

ELEMENTS INTRODUCTIFS

- Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun.
- Pour ce faire, les questions d'intérêt commun sont examinées, et des accords sont conclus et des actions communes sont adoptées dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif.
- La sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales découle de ces objectifs.
- Le Conseil de l'Europe a déjà produit des instruments juridiques majeurs dans le domaine de la réglementation des technologies numériques. C'est le cas depuis 1981, avec la Convention 108 sur la protection des données, qui a été modernisée en 2018. De même avec la Convention de Budapest sur la lutte contre la cybercriminalité en 2001.
- Dans le cadre de son mandat, le Conseil de l'Europe combine une approche générale et horizontale et une approche verticale spécialisée. La plupart de ses secteurs, organes et comités ont inclus dans leur programme des activités en lien avec la mesure de l'impact de l'IA.
- En parallèle, le Comité des Ministres a mandaté le 11 septembre 2019 un Comité Ad Hoc sur l'Intelligence Artificielle (CAHAI) pour examiner la faisabilité d'un cadre juridique et ses éléments constitutifs.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE D'IA - FAITS, PERCEPTIONS ET ENJEUX

- Les technologies utilisant l'IA sont de plus en plus présentes dans la vie de chacun. Que ce soit par le biais de la domotique ou des médias sociaux, par exemple. Elles ont le potentiel de promouvoir la prospérité humaine et individuelle ainsi que le bien-être de la société, en renforçant l'innovation et le progrès.
- Dans le même temps, des préoccupations émergent quant aux dommages liés à certaines applications de l'IA et aux risques qu'elles présentent pour les individus et la société. On pense notamment à la discrimination, à l'avènement d'une « société de la surveillance », à l'affaiblissement du facteur humain, la distorsion de l'information, l'exclusion numérique, l'interférence électorale.
- De ce fait, les effets de l'IA sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droits sont l'un des facteurs les plus importants qui définiront la période dans laquelle nous vivons.
- L'IA est aussi utilisée dans certaines circonstances par les pouvoirs publics pour évaluer la personnalité ou les compétences des individus, allouer des ressources et prendre d'autres décisions qui peuvent avoir des conséquences graves et concrètes pour les droits fondamentaux.
- Il est donc urgent de trouver un juste équilibre entre les progrès technologiques et la protection des droits de l'homme, ainsi que la sauvegarde des valeurs démocratiques.
- Le Conseil de l'Europe s'est engagé pour garantir le développement d'une IA responsable, éthique et en laquelle nous puissions avoir confiance.
- Mais avant tout, qu'est-ce que l'IA ? Il n'existe pas de définition partagée de l'IA. Le terme intelligence, quand il concerne les humains, est lui-même matière à débat.
- Le développement de l'IA donne lieu à de nombreux fantasmes, dont certains relèvent de la science-fiction : on pense aux IA dites fortes, dotées d'une forme de conscience d'elles-mêmes. Ces craintes purement spéculatives s'articulent autour d'IA autonomes conscientes qui s'opposeraient aux humains.
- De manière plus pragmatique, nous avons des systèmes opérationnels qui ont aujourd'hui la capacité d'exécuter des tâches très complexes. Ces systèmes ont des incidences concrètes sur le quotidien des individus et ils ont un impact potentiel ou réel sur les droits fondamentaux. C'est le cas de la reconnaissance faciale ou des véhicules autonomes, par exemple. Ce sont les IA qualifiées de faibles et de modérées.
- L'IA est en réalité une discipline jeune d'une soixantaine d'années. Elle se situe à l'intersection de sciences, théories et techniques dont le but est de parvenir à faire imiter par une machine les capacités cognitives d'un être humain.

- L'IA en tant que discipline réunit, entre autres, logique mathématique, statistiques, probabilités, neurobiologie computationnelle et informatique. Ces technologies relèvent aujourd'hui principalement du « machine learning », l'apprentissage automatique qui permet au système de répondre à des problèmes complexes.

C'est l'apprentissage automatique qui représente véritablement un élément révolutionnaire en matière d'IA : l'objectif de l'apprentissage automatique pour le système développé n'est pas réellement d'acquérir des connaissances déjà formalisées, mais de comprendre la structure de données et de l'intégrer dans des modèles, notamment pour automatiser des tâches.

- Bien que certains systèmes construisent des modèles de manière relativement autonome, l'intervention humaine demeure encore essentielle, qu'il s'agisse de choisir les données d'apprentissage, d'identifier leurs éventuels biais ou alors, quand c'est possible, de distinguer parmi les corrélations celles qui peuvent être réellement la cause d'un phénomène que l'on cherche à appréhender ou traiter à travers l'IA.
- D'après certains experts, l'ambition de parvenir à imiter une cognition humaine (ou même animale) nécessiterait de nouvelles découvertes en recherche fondamentale et non une simple évolution des technologies actuelles d'apprentissage automatique. Ces technologies, qui relèvent essentiellement de la mathématique et de la statistique, ne sont pas à l'heure actuelle en mesure d'agir par intuition ou de modéliser rapidement leur environnement.
- Cela signifie que les impacts sociétaux, éthiques et sur les droits fondamentaux de l'IA ne sont pas à construire en craignant que l'apprentissage automatique ne fasse émerger une forme de conscience artificielle dans les 10 ou 20 prochaines années. Il s'agit en revanche de prévenir les biais, les discriminations, les atteintes à la vie privée, à la liberté d'expression ou de conscience voire à la vie elle-même avec les armes autonomes.

APPLICATIONS ET DOMAINES D'APPLICATION DE L'IA : CAS PRATIQUES – LES DÉFIS PRÉSENTÉS PAR L'IA POUR LES DROITS ET VALEURS DÉMOCRATIQUES

- L'IA est désormais présente dans tous les domaines de la vie privée et publique, et elle est employée aussi bien par le secteur privé que public. L'IA a une incidence réelle et directe sur la vie des individus, ainsi que sur leur destin collectif.
- Ressources humaines, services publics, justice, maintien de l'ordre, ensemble des services découlant de la société de l'information ; voilà autant de domaines d'application de l'IA, qui s'étend encore au-delà. Ce sont des domaines qui structurent la vie de chacun et façonnent les contours de nos démocraties.
- L'IA présente de nombreux avantages, elle détient un potentiel de bénéfices très significatif pour la prospérité des individus et pour celle de nos sociétés. Il est parallèlement primordial de prendre en compte les défis que l'utilisation croissante des systèmes d'IA dans tous les

domaines de la vie privée et publique présente pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

- Des cas pratiques démontrent l'importance d'examiner attentivement et dans une démarche critique l'usage qui est fait des systèmes d'IA.
- L'impact de l'utilisation des systèmes d'IA sur la lutte contre la discrimination et le droit à l'égalité de traitement est l'une des questions les plus discutées.
- De nombreux cas, présents dans l'actualité, démontrent la manière dont l'utilisation de systèmes d'IA peut amplifier les préjugés qui entérinent le sexisme, le racisme, l'âgisme, et d'autres discriminations fondées sur divers critères.
- C'est par exemple le cas en matière de ressources humaines. Des systèmes de notation établis par des systèmes d'IA ont été épinglés pour les biais qu'ils ont présenté, mettant en péril le droit à la non-discrimination.
- On pense à Amazon, qui a dû interrompre en 2017 l'utilisation d'un système d'IA qui avait été développé et mis en place pour le recrutement de ses employés. Ce système présentait des biais affectant directement l'emploi des femmes.
- L'idée était de produire un système d'IA capable de sélectionner les meilleurs CV sur un ensemble proposé. Selon la qualité estimée des CV, le système d'IA leur octroyait une note allant de 1 à 5.
- Mais un an après la mise en place du système, il a été remarqué que les femmes étaient bien plus rarement sélectionnées que les hommes. Les femmes qui candidataient à des postes de développeuses web ou autres emplois techniques étaient systématiquement moins bien notées, parce qu'elles étaient des femmes.
- Ce biais était lié, comme bien souvent dans ces cas, à la manière dont avait été conçue l'IA. Elle avait été entraînée avec les profils des personnes employées par l'entreprise sur une période de 10 ans. Or il s'agissait principalement d'hommes. L'IA en a conclu que sélectionner d'abord des profils masculins était favorable.
- Il est fréquent que les biais des systèmes d'IA reproduisent les biais racistes, sexistes et autres, qui sont d'abord présents à l'échelle humaine et influencent la conception de ces technologies.
- On pourrait aussi brièvement citer le cas de Facebook, qui permet aux entreprises de cibler les publicités en fonction de divers facteurs, notamment l'âge, le sexe et d'autres différences de situation sociale. Compte tenu des inégalités et des obstacles en matière d'accès à l'éducation, des conditions raciales, linguistiques et socio-économiques, il peut y avoir une discrimination indirecte à l'encontre de certains groupes.
- L'égalité et la non-discrimination sont des droits fondamentaux qui sont défendus par la Convention européenne des droits de l'homme, à son article 14. Il est important que l'utilisation des systèmes d'IA soit déployée, comme elle en a le potentiel, pour détecter et atténuer les préjugés humains plutôt que de les mettre en péril.
- Nous verrons plus tard dans cette présentation les activités concrètes que le Conseil de l'Europe met en œuvre pour s'assurer que l'IA se développe d'une manière cohérente avec les droits qu'il promeut et s'emploie à défendre.

- D'autres domaines d'application de l'IA donnent lieu à des préoccupations majeures, car ils se situent au cœur de l'architecture de nos démocraties et ont une influence décisive sur l'état des droits de l'homme dans nos sociétés européennes et au-delà.
- L'IA est ainsi également employée dans le domaine judiciaire et pour le maintien de l'ordre. La « police prédictive » est un exemple éloquent de l'importance de mettre en place des mesures qui garantissent le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.
- L'utilisation d'algorithmes concernant la « police prédictive » donne lieu à l'heure actuelle à un débat politique majeur. Il est aujourd'hui possible pour les services de police d'utiliser des algorithmes de police prédictive, et des outils comme PredPol s'appuient sur les casiers judiciaires, les statistiques de la criminalité, les données démographiques des personnes ou des quartiers, et même des informations obtenues à partir des réseaux sociaux pour prédire où la criminalité semble la plus probable.
- Ce système va au-delà de la capacité humaine d'analyser les délits passés pour prédire les délits futurs ; il comprend des algorithmes qui entendent prédire quels individus peuvent devenir des délinquants potentiels, ou sont susceptibles de récidiver et nécessitent des peines plus sévères en conséquence.
- Les agents de police sont engagés pour patrouiller et surveiller des zones spécifiques à des heures précises. Or les logiciels prédictifs s'appuient souvent sur des bases de données de la police qui peuvent être intentionnellement ou involontairement biaisées puisqu'elles reposent sur des données criminelles enregistrées précédemment.
- Dans certaines circonstances, des groupes minoritaires peuvent faire l'objet d'une surveillance policière accrue. Cela se reflète dans le système d'IA conçu, au niveau des instructions données à l'algorithme, ce qui peut biaiser ses déterminations futures. Si c'est le cas, la prédiction de la criminalité peut se révéler ne pas être raisonnablement calibrée. Cela risque d'entraîner un biais structurel du maintien de l'ordre, créant alors une boucle de rétroaction négative.
- En la matière, ce sont les articles 5, 6, 7 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui sont concernés. Ces articles viennent respectivement défendre le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le principe « pas de peine sans loi » et le droit à un recours effectif. Le Conseil de l'Europe s'emploie à développer des outils qui renforcent l'application par ses Etats membres de ces droits et principes.
- L'IA a également un impact sur la vie privée et familiale, l'intégrité physique, psychologique et morale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). Le traitement des données à caractère personnel est, entre autres, concerné. Les droits qui y sont liés sont traités par la Convention 108 du Conseil de l'Europe, aujourd'hui modernisée, qui établit des garde-fous réglementaires en matière de traitement automatisé des données à caractère personnel.
- Parmi les exemples d'applications invasives de l'IA, citons les systèmes qui analysent les visages ou d'autres données biométriques des individus, comme les micro-expressions, le

ton de la voix, le rythme cardiaque ou les données de température.

- Outre les objectifs d'identification ou d'authentification, les données peuvent également être utilisées pour évaluer, prédire et influencer le comportement d'une personne, ainsi que pour des activités de profilage. Les préoccupations s'entendent au-delà du maintien de l'ordre, avec la police prédictive, puisque ces systèmes peuvent être appliqués à la tarification des services d'assurance.
- Or il n'existe aucune preuve scientifique solide corroborant l'idée selon laquelle les émotions intérieures ou l'état mental d'une personne peuvent être "lus" avec précision à partir du visage d'une personne ou d'autres données biométriques.
- Les techniques de suivi basées sur l'IA peuvent donc être utilisées d'une manière qui porte atteinte à la vie privée, à l'identité et à l'autonomie "générales", en permettant de surveiller, de suivre, d'identifier et d'influencer constamment les individus, et en affectant également leur intégrité morale et psychologique.
- Des études ont montré que lorsque les gens savent qu'ils sont interrogés, ils commencent à se comporter et à se développer différemment. Cela soulève la question de l'équilibre des pouvoirs entre l'État ou l'organisation privée qui utilise les technologies de suivi et de surveillance, d'une part, et le groupe de personnes suivies, d'autre part.
- Le suivi indiscriminé, en ligne et hors ligne, de tous les aspects de la vie des personnes (par le biais du comportement en ligne, des données de localisation, des données des montres intelligentes et d'autres applications de l'Internet des objets (IoT), telles que les trackers de santé, les haut-parleurs intelligents, les thermostats, les voitures, etc.), peut avoir le même impact sur le droit à la vie privée, y compris l'intégrité psychologique.
- Autre matière à controverse : une étude de l'université de Stanford a révélé qu'un algorithme informatique pouvait deviner correctement l'orientation sexuelle d'un individu, sur la base d'une technologie de reconnaissance faciale. Cela soulève des questions concernant les origines biologiques de l'orientation sexuelle, l'éthique de la technologie de détection faciale et la possibilité que ce type de logiciel viole la vie privée des gens ou soit utilisé à des fins anti-LGBT.
- Cela signifie que la création de ce type de logiciel et sa publication sont en soi controversées, car elles pourraient encourager des applications nuisibles.
- La définition de « lignes rouges », les limites à ne pas franchir en matière de développement et utilisation de l'IA est actuellement à l'étude. Elle donne lieu à un débat politique important.
- Face à des technologies qui existent déjà, il est important d'exposer leurs capacités afin que les gouvernements et les entreprises puissent envisager de manière proactive les risques pour la vie privée et la nécessité de développer des mesures de protection et de réglementer.

- Car tout nouvel outil, s'il tombe entre de mauvaises mains, peut être utilisé à mauvais escient.
- Les domaines d'application de l'IA cités en exemple et les droits qu'ils affectent ne sont qu'une portion de ceux qui sont concernés.
- L'IA telle qu'elle est développée à l'heure actuelle affecte également les droits sociaux et économiques : évaluation et prédiction des performances dans le cadre du travail ; syndicalisation ; services d'assurance ; systèmes publics de santé ; prestations sociales dans le cadre de l'allocation des droits.
- Ainsi, l'administration fiscale néerlandaise a accusé à tort 26 000 parents d'avoir frauduleusement demandé des allocations familiales ; cette erreur liée à un système d'IA présentant des défauts a conduit 10 000 familles à devoir rembourser des dizaines de milliers d'euros, entraînant chômage, faillites et divorces.
- Au-delà des applications de l'IA qui existent à l'heure actuelle pour la gestion des ressources humaines, dans les secteurs de la police, la justice, les divers services publics des Etats, l'IA a également un fort impact sur le quotidien et les droits des individus à travers les réseaux sociaux. La liberté d'expression, pour citer encore un droit concerné par l'IA, est aussi questionnée par l'application de l'IA dans ce secteur.
- Les cas cités en exemple plus haut découlent de préoccupations légitimes pour la préservation des valeurs démocratiques.
- En effet, le développement et l'utilisation de systèmes d'IA peuvent avoir un impact non négligeable sur le fonctionnement des institutions et des processus démocratiques, ainsi que sur le comportement social et politique des citoyens et de la société civile en général.
- Lorsqu'ils sont conçus, déployés et utilisés de manière responsable, les systèmes d'IA peuvent améliorer la qualité de la gouvernance, par exemple :
 - En renforçant l'efficacité des institutions publiques en matière de responsabilité.
 - En contribuant à la lutte contre la corruption et en favorisant le pluralisme.
 - En contribuant à élargir l'espace de représentation démocratique diversifiée.
 - En améliorant la participation des citoyens et de la société civile aux processus démocratiques.
- Dans le même temps, les systèmes d'IA peuvent aussi être utilisés d'une manière qui vient entraver la démocratie – y compris involontairement – et qui revient à s'immiscer dans l'espace des médias en ligne (notamment sociaux) pour réaliser des gains financiers ou politiques privés qui contreviennent à l'intérêt public.
- Si la propagande et la manipulation ne sont pas nouvelles, les outils basés sur l'IA ont amplifié leur échelle et facilité une itération rapide pour renforcer leurs capacités à influencer les individus par le biais de campagnes de désinformation ciblées, d'hypertrucages (deep fakes), de faux comptes, du micro-ciblage illégal des électeurs et de la polarisation du débat public.

- Ces dérives dans l'application de l'IA peuvent menacer l'autonomie humaine nécessaire à la prise de décisions significatives par les électeurs, tout en entravant le processus électoral.
- Plus généralement, la concentration du pouvoir entre les mains de quelques plateformes privées, avec une réglementation limitée jusqu'à présent, alors que ces plateformes font de facto partie de la sphère publique, peut amplifier ces risques.
- Les collaborations public-privé sur l'utilisation de l'IA dans des domaines sensibles, comme l'application de la loi ou le contrôle des frontières, peuvent brouiller les frontières entre les intérêts et les responsabilités des États démocratiques, d'une part, et des entreprises privées, d'autre part.
- Ces différents cas et domaines d'application problématiques démontrent l'importance primordiale du traitement à l'échelle internationale et réglementaire des défis posés par le développement et l'application de systèmes d'IA.
- Il est essentiel que des organisations intergouvernementales qui ont vocation à promouvoir les valeurs démocratiques et les droits de l'homme, comme le Conseil de l'Europe, lancent et pérennisent des initiatives centrées sur les individus et leurs droits, afin de proposer des outils efficaces pour garantir un développement de l'IA bénéfique aux individus et aux sociétés dans leur ensemble.
- Une approche transversale des questions soulevées par l'IA, qui touchent comme on l'a vu une variété de secteurs, est donc particulièrement adaptée, surtout quand elle est complétée par une expertise sectorielle.
- Au Conseil de l'Europe, le travail effectué autour de l'IA est abordé de cette manière transversale. Différents domaines d'expertise déployés par diverses unités de travail sont impliqués. Leur travail est mené dans une démarche synergique afin de permettre une approche globalisante des problématiques posées par l'IA.

LES ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE D'IA : DES RÉPONSES PERTINENTES AUX DÉFIS SOULEVÉS

- Comme nous l'avons vu, l'intelligence artificielle représente l'un des grands défis technologiques de notre siècle. Si elle offre des opportunités considérables pour la société et les individus, elle affecte également les droits protégés par le Conseil de l'Europe.
- Le Conseil de l'Europe a adopté deux types d'approches pour encadrer la conception, le développement et l'application de l'IA, afin d'adopter des instruments juridiques appropriés et conformes à ses normes.

- La première approche est mise en œuvre dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe : l'impact des technologies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit a conduit le Conseil de l'Europe à développer des mécanismes pertinents, contraignants et non contraignants, qui se complètent et se renforcent mutuellement.
- Concernant les données à caractère personnel, la Convention 108 - récemment modernisée avec un protocole additionnel en 2018 - établit des normes mondiales sur les droits à la vie privée et à la protection des données des individus.
- Elle exige que le traitement de données sensibles ne soit autorisé que lorsque des garanties appropriées sont prévues par la loi, complétant celles de la Convention, et créant un droit pour chacun de savoir que ses données personnelles sont traitées et dans quel but.
- De nouveaux principes ont été ajoutés, à savoir la transparence, la proportionnalité, la responsabilité, les analyses d'impact et le respect de la vie privée dès la conception.
- Enfin et surtout, le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé des données sans droit d'obtenir la connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement des données.
- Ces nouveaux droits revêtent une importance particulière en ce qui concerne le profilage des personnes et la prise de décision automatisée.
- La convention 108+ n'est pas spécifique aux applications de l'IA. Toutefois, le cadre juridique construit autour d'elle reste pleinement applicable à la technologie de l'IA.
- Les normes futures qui seront développées au sein du Conseil de l'Europe sur les applications de l'IA devront donc tenir pleinement compte de la Convention 108+ pour la compléter.
- Concernant la cybercriminalité : les systèmes d'IA peuvent être à l'origine de risques majeurs dans ce domaine. Les risques incluent l'analyse des systèmes à la recherche de vulnérabilités, l'ingénierie sociale et l'usurpation d'identité.
- La Convention sur la cybercriminalité (dite Convention de Budapest) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 est un instrument important pour l'incrimination des infractions commises contre et au moyen d'ordinateurs.
- La Convention de Budapest et ses dispositions sont pleinement applicables aux actes réalisés ou facilités par les systèmes d'IA. En outre, les traités généraux du Conseil de l'Europe dans les domaines de la lutte contre la criminalité et l'antiterrorisme peuvent également s'appliquer aux infractions commises à l'aide de la technologie de l'IA.
- En matière de justice, le travail du Conseil de l'Europe s'appuie sur la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et le Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

- La CEPEJ a adopté la Charte éthique européenne pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, qui fixe cinq principes clés (respect des droits fondamentaux, non-discrimination, qualité et sécurité, transparence, impartialité et équité, "sous le contrôle" de l'utilisateur) pour l'utilisation des systèmes d'IA dans ce domaine.
- De même, la CEPEJ travaille actuellement sur la faisabilité d'un cadre de certification/labellisation pour les produits d'intelligence artificielle utilisés dans les systèmes judiciaires.
- Le CDCJ prépare quant à lui des lignes directrices pour assurer la conformité de ces mécanismes avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a par ailleurs récemment publié un rapport sur la justice par algorithme (« Le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de police et de justice pénale »).
- Concernant le volet droits de l'homme, en 2019, la Commissaire aux droits de l'homme a publié une recommandation intitulée « Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme ». La recommandation a pour but de proposer une série de recommandations pratiques aux autorités nationales sur 10 grands domaines d'action.
- L'APCE a adopté une recommandation sur « La convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme ».
- Elle a en outre publié le rapport « L'interface cerveau-ordinateur : nouveaux droits ou nouvelles menaces pour les libertés fondamentales ? ».
- En matière de sauvegarde et promotion de la démocratie, des travaux ont également été menés à bien par le Conseil de l'Europe.
- Dans son rapport sur « La nécessité d'une gouvernance démocratique de l'IA », l'APCE se concentre sur l'impact de l'IA sur la démocratie. Le rapport donne un aperçu des différentes façons dont l'utilisation de l'IA peut affecter le fonctionnement des institutions et processus démocratiques et le comportement social et politique des citoyens.
- Il conclut que l'utilisation de l'IA, et son potentiel d'abus par les États et les organismes publics ainsi que par les grandes entreprises privées, constitue une menace réelle pour les institutions, les processus et les normes de nos démocraties fondées sur les droits.
- En ce qui concerne la bonne gouvernance et les élections, le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) a publié une étude sur l'impact de la transformation numérique - y compris l'IA - sur la démocratie et la gouvernance.
- L'étude examine l'impact de l'IA sur les élections, la participation civile et le contrôle démocratique. Dans le chapitre consacré à la gouvernance, elle dresse une carte de l'utilisation de l'IA par les administrations publiques en Europe et analyse son utilisation à

travers le prisme des 12 principes de bonne gouvernance démocratique.

- La Commission de Venise a également publié un rapport sur les technologies numériques et les élections ainsi que des "Principes pour une utilisation conforme aux droits de l'homme des technologies numériques dans les processus électoraux".
- Le Conseil de l'Europe s'intéresse aussi à la culture et à l'éducation des jeunes. Ainsi, les séries AI&Law, coorganisées par le Conseil de l'Europe et l'Université de Strasbourg, sont des rencontres régulières ouvertes à un large public de décideurs publics, fonctionnaires d'organisations internationales et d'administrations nationales et universitaires.
- L'Unité du développement numérique du Département de la société de l'information enregistre également une série de webinaires (Digital Development Online Events) qui mettent en lumière les initiatives du Conseil de l'Europe visant à relever les défis résultant de la numérisation pour la vie quotidienne de chacun.
- Il s'agit par exemple de webinaires concernant le système judiciaire, comme la police prédictive, qui analysent l'état actuel des choses en Europe et partagent leurs points de vue sur les conséquences de l'utilisation croissante des algorithmes dans les politiques publiques.
- Des sujets comme la reconnaissance faciale et la justice pénale sont abordés. Les techniques d'apprentissage profond promettant de faciliter l'identification des personnes à partir de photos sont analysées. Elles peuvent être une véritable aubaine pour les services de police, à condition que l'identification soit techniquement fiable et juste - et que la personne en question soit déjà un suspect avant d'être identifiée.
- Des sujets d'actualité sont abordés, comme la vidéosurveillance quand elle est associée à un système de reconnaissance faciale. Cette technologie gagne du terrain en Europe, alors que plusieurs villes nord-américaines ont non seulement cessé d'utiliser la reconnaissance faciale, et que certaines l'ont interdite.
- L'impact des hypertrucages est aussi discuté lors de ces événements. On y aborde la création automatisée de contenus : ces applications sont surprenantes, ludiques, mais elles ouvrent aussi la voie à une industrialisation de la désinformation.
- Par ailleurs, la recommandation du Comité des ministres sur le développement et la promotion de l'éducation à la citoyenneté numérique invite les États membres à adopter des mesures réglementaires et politiques sur l'éducation à la citoyenneté numérique, à évaluer leur impact à intervalles réguliers, à fournir ou à faciliter la fourniture d'une éducation et d'une formation initiale et continue appropriées sur l'éducation à la citoyenneté numérique aux enseignants et autres professionnels de l'éducation.
- Sur cette base, le Comité des ministres a chargé le Comité directeur des politiques et pratiques éducatives (CDPPE) d'étudier les implications de l'intelligence artificielle et des autres technologies émergentes pour l'éducation, et plus particulièrement pour leur

utilisation dans l'éducation.

- Depuis octobre 2018, différentes activités ont eu lieu concernant l'IA et l'art, la créativité et le patrimoine culturel. Elles ont démontré l'impact croissant des systèmes d'IA sur ces trois domaines et soulignent la nécessité d'une implication directe des professionnels de la création et de la culture dans les développements des systèmes d'IA et les politiques connexes.
- De plus, Eurimages a publié une étude sur l'impact des technologies prédictives et de l'IA sur le secteur audiovisuel, y compris les éventuelles mesures spécifiques à mettre en place pour garantir la liberté d'expression et la diversité culturelle.
- A cette fin, la Stratégie de la jeunesse 2030 du Conseil de l'Europe fait référence à l'IA dans le cadre de la priorité stratégique " l'accès des jeunes aux droits ", avec un accent particulier sur " l'amélioration des réponses institutionnelles aux questions émergentes qui affectent les droits des jeunes et leur transition vers l'âge adulte, telles que, [...] l'intelligence artificielle, l'espace numérique [...] ".
- Sur cette base, le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe continuera à promouvoir et à soutenir une approche coordonnée pour améliorer l'accès des jeunes aux droits dans tous les domaines politiques, y compris le domaine de la gouvernance de l'IA.
- Le Conseil de l'Europe continuera également de promouvoir des programmes visant à doter les jeunes des aptitudes, compétences et connaissances nécessaires pour participer à la gouvernance de l'IA et bénéficier des technologies en développement.
- Le Conseil de l'Europe mène par ailleurs des activités pour la promotion de l'égalité et la non-discrimination en matière d'IA.
- Sur le sujet du genre, la recommandation du Comité des ministres de 2019 sur la prévention et la lutte contre le sexisme recommande aux États membres d'intégrer une perspective d'égalité entre les sexes dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les recherches en rapport avec l'intelligence artificielle, afin d'éviter les risques potentiels de perpétuation du sexisme et des stéréotypes liés au genre, et d'examiner comment l'intelligence artificielle pourrait contribuer à éliminer les écarts entre les sexes et le sexisme.
- La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe suit les cas de discrimination liés à l'IA et à la prise de décision algorithmique qui relèvent de son mandat. Elle formule, le cas échéant, des recommandations pertinentes pour combler les lacunes législatives ou d'autres types de lacunes afin de prévenir la discrimination directe ou indirecte induite par l'IA et l'ADM.
- L'ECRI a également publié une étude approfondie sur « la discrimination, l'intelligence artificielle et la prise de décision algorithmique », concernant la discrimination causée par la prise de décision algorithmique et d'autres types d'intelligence artificielle.

- Dans le cadre de ses activités, le Conseil de l'Europe organise également régulièrement des conférences. Celles qu'il a déjà organisées ont souligné les défis liés à l'IA. On peut citer les événements suivants :
 - En octobre 2021, le Symposium : Les droits de l'homme dans la sphère numérique . Des experts et des représentants gouvernementaux ont échangé leurs points de vue, tout en abordant la complexité de la protection des droits de l'homme dans la sphère numérique dans nos activités quotidiennes afin de faire face aux changements radicaux que la numérisation apporte aux environnements en ligne et hors ligne.
 - En septembre 2021, la deuxième Conférence sur la politique de l'IA. Des experts ont discuté des implications et des limites des initiatives mondiales en matière de réglementation de l'IA, tout en délimitant les différences et la complémentarité dans l'orientation et les mandats des travaux de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe.
 - En avril 2021, la e-conférence "Valeurs de l'UE, diversité et dialogue interculturel : Améliorer le débat" s'est tenue sur les discours de haine. Elle a traité de l'équilibre à trouver entre la lutte contre les discours de haine en ligne et hors ligne, qui sont actuellement en montée, et le droit à la liberté d'expression. Cette question difficile concerne non seulement les minorités mais aussi les médias. Il a également été présenté le Comité d'experts sur la lutte contre les discours de haine (ADI/MSI-DIS) et la nécessité d'empêcher l'utilisation abusive des lois sur les discours de haine, entre autres questions.
- Le Conseil de l'Europe a aussi développé des activités visant à apporter des réponses aux enjeux que présente l'IA en matière de responsabilité pénale.
- Le 28 novembre 2018, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a tenu une session thématique à Strasbourg sur l'IA et la responsabilité pénale.
- Cette session visait à comparer et à comprendre les différentes législations pénales mises en place par les États membres, mais aussi à mettre en évidence et à comparer les problèmes de la conduite automatisée au niveau national et international.
- Après la session thématique, un groupe de travail composé d'experts en droit pénal et en droit de l'IA a été mis en place avec pour mission de faire le point sur les réglementations existantes, d'identifier les défis futurs et de faire des propositions d'actions possibles et d'activités normatives.
- En décembre 2019, après la 77^{ème} réunion plénière du CDPC, ce groupe de travail a été chargé de réaliser une étude de faisabilité identifiant la portée et les principaux éléments d'un futur instrument du Conseil de l'Europe sur l'IA et le droit pénal.
- Le groupe de travail a donc recommandé la création d'un cadre juridique international et d'un instrument permettant d'établir une législation nationale spécifique concernant

l'automatisation de la conduite.

- Cette recommandation fait suite au constat de la nécessité de définir des normes communes pour l'attribution d'une éventuelle responsabilité pénale. Le groupe de travail a identifié le besoin de clarifier des questions procédurales qui y sont liées ainsi que d'éventuelles implications en matière de droits de l'homme.
- Il est important que cette démarche fasse l'objet d'un effort commun de la part des acteurs des secteurs public et privé, afin que la technologie puisse se développer avec succès et dans le respect des principes fondateurs de la société civile.
- Il est toutefois considéré que la sauvegarde de la responsabilité algorithmique relève de la responsabilité des États membres, qui doivent concevoir des mécanismes efficaces de protection des droits.
- L'étude de faisabilité a été finalisée et adoptée par le CDPC afin de décider des suites à donner par le Conseil de l'Europe à la question de l'IA et du droit pénal.
- Un groupe de travail chargé de rédiger un instrument sur l'intelligence artificielle et le droit pénal a été mis en place.
- Selon le plan et les étapes à suivre tels que définis par le CDPC20, il apparaît qu'il est à la fois hautement souhaitable, et souhaité par les États membres, qu'un instrument juridique international soit négocié dans le domaine de l'IA et du droit pénal afin d'établir un cadre international pour le développement de législations nationales spécifiques.
- Le CDPC passe à l'étape suivante du plan, à savoir l'organisation d'une conférence internationale sur les normes de droit pénal commun relatives aux dommages causés par les véhicules automatisés (ou tout autre déploiement d'IA), afin de fournir un forum où les États membres et les acteurs des secteurs public et privé peuvent discuter des développements dans le domaine de l'IA, des lacunes du droit pénal existant, des solutions juridiques déjà en place ou à introduire via un instrument international.

LE CAHAI : SON MANDAT, SON APPROCHE SPÉCIFIQUE DE TRAVAIL ET L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ

- La deuxième approche a été confiée au CAHAI (Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle), qui a réalisé une étude de faisabilité pour aborder les questions pertinentes concernant les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, et également établir des principes qui servent de base à des textes plus spécialisés.
- Le CAHAI a été créé en septembre 2019 pour un mandat de 2 ans, avec le soutien de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres.

- La création du CAHAI est le résultat d'une analyse approfondie des défis et des opportunités découlant de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans de nombreux secteurs différents, en raison de l'importance et de l'urgence des réponses politiques liées à l'impact de l'IA sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
- La structure du CAHAI rassemble un éventail unique de parties prenantes : elle est composée de 129 représentants. Au-delà des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont membres du comité, on y trouve 6 Etats observateurs, 24 organes du Conseil de l'Europe, 9 organisations internationales, 26 sociétés Internet et, enfin, 17 organisations de défense des droits de l'homme, de la société civile et universitaires sont impliquées dans les activités du CAHAI.
- Le mandat du CAHAI prévoit l'examen des éléments potentiels d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle par le biais de larges consultations multipartites, sur la base des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.
- Le CAHAI a tenu compte des instruments juridiques internationaux universels et régionaux existants, ainsi que des travaux pertinents entrepris par d'autres organes du Conseil de l'Europe et des travaux en cours dans d'autres organisations internationales et régionales.
- Cela signifie que l'Union européenne, les Nations unies et plusieurs de leurs agences spécialisées, ainsi que l'OCDE, doivent veiller à ce que l'intelligence artificielle, dans ses applications, soit au service des citoyens et des entreprises.
- Concernant sa méthode de travail, le CAHAI a créé trois groupes de travail composés d'experts désignés par les États membres, de représentants des États observateurs et d'autres participants au CAHAI. Chaque groupe de travail est chargé de tâches spécifiques.
 - Le groupe d'élaboration des politiques (CAHAI-PDG), qui a contribué à l'élaboration de l'étude de faisabilité.
 - Le groupe de consultation et de sensibilisation (CAHAI-COG), qui est chargé de mettre en œuvre la consultation multipartite et d'en rendre compte.
 - Le groupe sur les cadres juridiques (CAHAI- LFG) : qui prépare des propositions sur les éléments possibles d'un futur instrument juridique contraignant).
- Au cours de sa première année de fonctionnement, le CAHAI s'est concentré sur la cartographie des risques et des opportunités découlant de l'IA, qui comprend également la cartographie des instruments internationaux contraignants et non contraignants pertinents, dans le but final de trouver les éventuelles lacunes et les réponses politiques et réglementaires appropriées.
- L'étude de faisabilité a conclu que la meilleure solution pourrait être un cadre juridique combinant des instruments juridiques contraignants et non contraignants, qui pourraient se compléter mutuellement.

- L'instrument juridique ne devra pas être trop rigide pour rester pertinent dans le temps tout en n'entravant pas l'innovation socialement bénéfique.
- Cet instrument pourrait ensuite être enrichi de dispositions supplémentaires contraignantes ou non contraignantes pour des secteurs spécifiques.
- Le CAHAI a élaboré les éléments d'un cadre juridique, après avoir examiné les résultats d'une vaste consultation multipartite.
- Le résultat de ce travail consiste en une "liste" d'éléments qui pourraient être inclus dans un éventuel cadre juridique, qui sera soumis Comité des Ministres du conseil de l'Europe après sa finalisation lors de la dernière réunion plénière du CAHAI qui se tiendra du 30 novembre au 2 décembre prochain.
- Son mandat prendra fin le 31 décembre 2021. Un autre comité succèdera au CAHAI, avec pour mission de développer des instruments juridiquement contraignants ou non contraignants
- Parmi les technologies d'IA, une attention particulière sera accordée à celles qui sont susceptibles d'interférer avec les droits des individus ou des personnes morales, avec les processus démocratiques ou avec l'État de droit.
- Le CAHAI a pour objectif d'engager une démarche de classification des applications d'IA en fonction de leur niveau de risque (faible/moyen/élevé).
- La démarche du CAHAI répond aux analyses menées par les experts en IA, qui ont clairement fait apparaître que les instruments juridiques actuels ne sont pas suffisants pour fixer des normes en matière d'IA, et qu'une "réglementation" spécifique est effectivement nécessaire.
- Pourquoi avons-nous besoin d'un cadre juridique ? Il existe certes déjà des règles générales qui s'appliquent à l'intelligence artificielle et des documents d'orientation éthique ont été produits. Les documents d'orientation en matière d'éthique sont en effet très précieux parce qu'ils ont éclairé le débat, mais la conformité à ces documents d'éthique n'est basée que sur la bonne volonté.
- Compte tenu de l'impact considérable que la technologie que nous qualifions d'intelligence artificielle peut avoir sur les conditions de notre société, les risques doivent être reconnus et il est important de développer des outils efficaces pour s'en prémunir.
- Des craintes sont exprimées au sujet d'un risque d'entrave à l'innovation du fait de l'existence d'un cadre juridique. Il existe des précédents au Conseil de l'Europe pour examiner avec justesse la question.
- La "Convention d'Oviedo sur la biotechnologie" est un exemple de domaine dans lequel le Conseil de l'Europe a élaboré un document contraignant sans entraver l'innovation.

- La Convention d'Oviedo n'a pas mis fin à la recherche dans ce domaine, mais elle a fixé des limites claires : pas de clonage humain, pas de production d'embryons humains pour la recherche.
- Il est très probable que le CAHAI et le Conseil de l'Europe puissent proposer quelque chose de similaire dans le domaine de l'intelligence artificielle tout en soutenant l'innovation responsable parmi ceux qui développent et veulent déployer les technologies d'IA, pour le bien de notre société.
- Pourquoi avons-nous besoin d'un cadre juridique européen ?
- Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation politique d'Europe, avec ses 47 membres qui se sont tous engagés à respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Il possède une riche tradition et de solides antécédents dans l'établissement de normes juridiques en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, et un travail considérable a déjà été réalisé dans les différents piliers du Conseil de l'Europe.

LE CONSEIL DE L'EUROPE DANS L'ECOSYSTEME INTERNATIONAL – LA COOPÉRATION AU SERVICE DE LA PROMOTION D'UN IA RESPONSABLE ET DIGNE DE CONFIANCE

- L'IA ne connaît pas de frontières. Pour pouvoir saisir les opportunités de cette technologie qui évolue rapidement et change la donne, il est important que le Conseil de l'Europe s'engage et dialogue au niveau international.
- C'est pourquoi, dans le but d'être bien placé pour contribuer à façonner une IA bénéfique à nos sociétés, à l'échelle mondiale, le Conseil de l'Europe travaille main dans la main avec d'autres OIG.
- Le Conseil de l'Europe participe à l'élaboration d'initiatives au niveau international pour soutenir et promouvoir la coopération pour le développement de normes internationales. L'organisation est ainsi partenaire d'une initiative qui a été lancée en juin 2021 : Globalpolicy.AI.
- Globalpolicy.AI est une plateforme en ligne visant à aider les décideurs politiques et le public à s'orienter dans le paysage de la gouvernance internationale de l'IA. Elle facilite l'accès aux connaissances, aux outils, aux données et aux meilleures pratiques pour éclairer l'élaboration des politiques d'IA.
- Huit OIG participent à cette initiative qui, en soi, constitue une étape importante dans le renforcement de la coopération internationale.

- La plateforme est un effort conjoint du Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales, parmi lesquelles l'Agence européenne des droits fondamentaux, la Banque mondiale, l'OCDE, la Commission européenne, l'UNESCO.
- Ces organisations sont toutes engagées dans la promotion d'un développement et d'une utilisation responsables de l'IA digne de confiance, dans le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.
- Globalpolicy.AI a deux objectifs principaux :
 - Fournir des informations sur le travail de chaque organisation en matière d'IA. Cela aide les décideurs politiques et le grand public à s'orienter dans le paysage de la gouvernance internationale de l'IA et à accéder aux ressources pertinentes ;
 - Renforcer la coopération entre les différentes organisations, en tirant parti du travail de chacune et en progressant ensemble vers des objectifs communs.
- L'un des objectifs à moyen terme de la plateforme est de fournir des ressources permettant de favoriser le développement et l'utilisation responsables d'une IA digne de confiance et éthique. Le but est de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et de veiller à ce que les systèmes d'IA soient conformes aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.
- Les OIG partenaires explorent actuellement des projets concrets pour promouvoir le développement d'une IA digne de confiance et durable.
- L'un des objectifs à long terme de la plateforme est de développer un référentiel par le crowdsourcing de solutions basées sur l'IA en code ouvert qui traduisent en pratique les principes partagés par toutes les organisations.
- Dans le cadre de la plateforme, le Conseil de l'Europe coorganise des événements qui favorisent le développement d'une IA responsable.
- J'ai récemment représenté le Conseil de l'Europe au Forum sur les droits fondamentaux organisé par la FRA, un partenaire de la plateforme. Le forum s'est tenu les 11 et 12 octobre 2021 et a servi de plateforme unique de dialogue sur les défis urgents en matière de droits de l'homme auxquels l'Europe est confrontée aujourd'hui, notamment dans le domaine de l'IA.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROMOTION D'UN DIALOGUE MULTIPARTITE

- Pour s'assurer de mener efficacement à bien sa mission de protection des droits fondamentaux et de promotion des valeurs démocratiques, le Conseil de l'Europe ne s'arrête pas à la seule coopération internationale.

- S'il incombe en premier lieu aux États de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, la réalisation effective de cette mission n'est plus imaginable sans une coopération multipartite.
- Le Conseil de l'Europe a donc mis en place un partenariat avec les sociétés de l'Internet, afin de bénéficier de l'expertise des représentants du secteur privé et d'optimiser la pertinence des instruments qui sont mis au point.
- Le partenariat avec le Conseil de l'Europe permet aux entreprises de travailler avec les gouvernements sur les politiques numériques.
- La stratégie de gouvernance de l'Internet du Conseil de l'Europe 2016 - 2019 reconnaît le rôle essentiel que jouent les entreprises numériques, en fournissant des services de base et en facilitant l'exercice des droits en ligne.
- La stratégie appelle à améliorer le dialogue et la coopération avec les entreprises de l'Internet et leurs associations représentatives pour relever les défis de la transformation numérique tout en poursuivant un engagement commun.
- Aujourd'hui, 25 grandes entreprises technologiques et six associations font partie du partenariat. Il s'agit de :
 - Apple, AT&T, BT, Cloudflare, Deutsche Telekom, Element AI (désormais ServiceNow), Facebook, Google, IBM, Intel, Kaspersky Lab, Microsoft, Orange et Telefónica.
 - Computer & Communications Industry Association (CCIA), Digital Europe, EuroISPA, European Digital SME Alliance, European Telecommunications Network Operators' Association (ETNO), Global Network Initiative (GNI), GSMA, ICCO, IEEE, The Internet Society (ISOC) et RIPE NCC.
 - D'autres accords sont en cours avec d'autres partenaires à l'avenir, comme c'est le cas pour le groupe Lego.
- Ces entreprises participent à toute une série d'activités du Conseil de l'Europe et sont associés aux travaux des gouvernements pour l'élaboration des politiques numériques.
- L'IA fait partie des domaines concrets de coopération avec les entreprises concernées, entre autres domaines qui rejoignent les problématiques posées par l'IA de manière transversale (protection des données, lutte contre les formes d'expression abusives en ligne, protection des enfants dans l'environnement numérique, entre autres).

ELEMENTS CONCLUSIFS

- Nous l'avons vu : l'IA est l'un des éléments les plus déterminants de notre époque pour l'évolution de nos démocraties et l'orientation que prennent nos sociétés. Les droits fondamentaux doivent être au cœur du débat sur les développements en matière d'IA, pour

permettre le développement d'une IA responsable, éthique et digne de confiance.

- On trouve aujourd'hui des applications de l'IA dans des domaines très variés – secteur public et privé confondus. Elles ont un impact direct et souvent très significatif sur le quotidien des individus, le tissu social et l'architecture de nos démocraties. Le Conseil de l'Europe traite directement de ces problématiques, dans le cadre de ses activités liées à ses divers domaines d'expertise.
- Pour s'assurer que l'IA soit conforme à la promotion des droits fondamentaux et respecte les valeurs démocratiques, le Conseil de l'Europe a développé de nombreuses activités : actions de sensibilisation, conférences, mais aussi production d'instruments par ses différents organes – recommandations du Comité des ministres, rapports de l'Assemblée parlementaire, pour n'en citer que quelques-uns. Un Comité Ad hoc sur l'Intelligence Artificielle a été mandaté pour identifier les éléments d'un futur instrument juridique permettant un encadrement de l'IA de manière transversale et à l'échelle internationale.
- La pertinence des actions du Conseil de l'Europe en matière d'intelligence artificielle est renforcée par la démarche multipartite qui y est développée. Société civile et secteur privé sont directement associés à ses travaux. Un partenariat numérique a ainsi été mis en place pour recueillir l'expertise des entreprises concernées et optimiser leur prise en compte des instruments qui seront mis en place.
- Finalement, le Conseil de l'Europe s'inscrit par son action dans un écosystème international. Il se joint à d'autres organisations intergouvernementales dans les efforts normatifs actuels, en apportant la valeur ajoutée propre à ses missions et à ses expertises spécifiques.